

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « opération »** » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « transaction »

Dans le règlement, c'est l'expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s'étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l'expression « modification importante » sert à déterminer s'il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait, par exemple, d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les chapitres 2 et 3 et l'annexe A, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.